



**CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES  
SUR LE PROJET DE LOI no 125, LOI MODIFIANT  
LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**REGROUPEMENT PROVINCIAL DES COMITÉS DES USAGERS**

Consultation générale et auditions publiques  
sur le projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection  
de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.*

Mémoire des comités des usagers des centres jeunesse de la Montérégie,  
de Montréal et de Québec,  
ainsi que du Regroupement provincial des comités des usagers

Le 15 décembre 2005

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Introduction                                  | 3  |
| Le rôle des comités des usagers               | 4  |
| La conciliation et les ententes consensuelles | 5  |
| Les compromissions                            | 6  |
| Un comportement proactif                      | 7  |
| Des interrogations                            | 9  |
| Des nouveautés pertinentes                    | 10 |
| Quelques éléments de réflexion                | 11 |
| Conclusion                                    | 15 |

## Introduction

Dans le cadre du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, les comités des usagers des centres jeunesse de la Montérégie, de Montréal et de Québec souhaitaient présenter un mémoire. Le Regroupement provincial des comités des usagers, qui se veut le porte-parole de l'ensemble des comités des usagers des établissements de santé et de services sociaux, a accepté de les accompagner dans leur démarche.

Les comités des usagers des centres jeunesse parlent principalement au nom des enfants, mais ils parlent aussi au nom de leurs parents, puisque ces derniers en sont les premiers responsables. Nous espérons que, dans nos propos, vous entendrez la voix des usagers, c'est-à-dire les jeunes et leurs parents.

Nous avons étudié le projet de loi n° 125 en nous fondant sur notre expertise, c'est-à-dire sur ce que nous vivons au quotidien. Nous espérons que notre mémoire constituera un apport à votre commission et contribuera à améliorer la qualité de tous les services utiles à la protection de la jeunesse.

Nous avons choisi de commenter les articles du projet de loi qui nous interpellent plus particulièrement. Afin de faciliter la compréhension du présent mémoire, précisons que les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux articles actuels de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

## **Le rôle des comités des usagers**

D'entrée de jeu, nous déplorons que le projet de loi ne fasse nullement mention des comités des usagers dans les centres jeunesse. L'article 1 (LPJ art. 1) propose une série de définitions. Plus spécifiquement, l'alinéa *d* clarifie ce qu'est un organisme : « Tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants et tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde. »

Il est tout de même étrange que les comités des usagers des centres jeunesse ne soient pas expressément nommés dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, alors qu'ils sont au service des jeunes en protection et de leurs parents. Cette absence est d'autant plus étonnante que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (art. 209 à 212) oblige les établissements à mettre sur pied ces comités, dont le mandat est :

- de renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations ;
- de promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et d'évaluer le degré de satisfaction à l'égard des services obtenus de l'établissement ;
- de défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande de l'un d'entre eux, ses droits et ses intérêts en tant qu'utilisateur auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente ;

- d'accompagner et d'assister un usager, sur demande, dans toute démarche qu'il entreprend, y compris lorsqu'il désire porter plainte.

Les comités des usagers doivent, en outre, établir leurs règles de fonctionnement et soumettre chaque année un rapport d'activités au conseil d'administration de leur Centre jeunesse, et en transmettre copie à l'agence de développement régionale.

Les comités des usagers qui exercent leurs responsabilités n'ont qu'un seul objectif : défendre les intérêts de l'utilisateur. C'est dans l'exercice de ces responsabilités qu'ils sont témoins de la réalité de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

#### **La conciliation et les ententes consensuelles**

Nous sommes particulièrement heureux de voir que les mots « conciliation » et « ententes consensuelles » sont désormais inscrits dans la loi. Il en est fait mention dans plusieurs articles du projet de loi, notamment aux articles 2 (LPJ art. 2.3 b), 4 (LPJ art. 8), 18 (LPJ art. 47 et 47.2), 20 (LPJ art. 51), 23 (LPJ art. 54) et 49 (LPJ art. 89).

Comme accompagnateurs, nous devons rassurer, soutenir et guider les jeunes et leurs parents. Nous ne sommes ni médiateurs ni partie prenante. Nous sommes toutefois à même de constater que l'approche consensuelle est une formule gagnante. Elle témoigne aux parents l'ouverture et la considération de l'intervenant, évitant ainsi qu'ils se braquent inutilement, une attitude qui fait déraiser la situation et conduit

tout droit au Tribunal. La conciliation et l'entente consensuelle permettent en effet de mobiliser le jeune et ses parents, ce qui favorise l'atteinte de meilleurs résultats.

Nous espérons que ces changements régleront l'actuelle zone grise que nous constatons lorsque vient le temps d'aider les parents à développer leurs habiletés et leurs compétences personnelles. Si un juge ordonne que du soutien soit donné à l'enfant et à sa famille, on croit généralement à tort que seul le centre jeunesse peut ou doit y donner suite. Or si, en théorie, les centres jeunesse sont là pour l'enfant et sa famille, leur priorité ultime est d'assurer la protection de l'enfant. Avec la création des Centres de santé et de services sociaux (CSSS), nous devenons des partenaires. Il doit donc y avoir un lien étroit entre le Centre jeunesse qui donne des services aux enfants ayant besoin de protection et le CSSS qui intervient auprès des parents sur une base volontaire.

Pour clore sur cet aspect, nous aimerions simplement signaler qu'à l'article 23 (LPJ art. 54, au paragraphe qui suit l'alinéa *l*), il faudrait préciser que les services requis devraient être dispensés à l'enfant et à ses parents plutôt qu'à l'enfant ou à ses parents.

### **Les compromissions**

Diverses situations peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant. L'article 10 (LPJ art. 38) décrit très bien toutes les compromissions possibles.

Dans l'ancienne loi, à peu près tous les jeunes qui présentaient des troubles de comportement étaient signalés au directeur de la protection de la jeunesse. L'alinéa *f*

de cet article nous fait craindre que certains jeunes tombent « entre deux chaises », si personne n'intervient parce que leur comportement ne les met pas en danger à court terme. Une partie de la clientèle qui reçoit actuellement des services qu'on pourrait associer à une certaine forme de prévention serait éliminée. En effet, tel que l'article est libellé, plus personne ne s'occuperait de cette clientèle. Pire encore, à l'alinéa f 1<sup>o</sup>, on parle de l'enfant de 14 ans et plus, et à l'alinéa f 2<sup>o</sup>, de l'enfant de moins de 12 ans. Qu'advient-il des enfants de 12 et 13 ans ?

### **Un comportement proactif**

Nous apprécions que certains articles du projet de loi donnent un rôle proactif au directeur de la protection de la jeunesse. Ainsi, à l'article 19 (LPJ art. 50), le directeur a désormais l'obligation de diriger l'enfant – et ses parents, s'ils y consentent – vers les ressources appropriées. Nous voyons d'ailleurs un lien très évident avec l'article 16 (LPJ art. 45.1), qui soulève une interrogation de notre part : il arrive qu'une situation soit signalée et que l'on constate que l'enfant n'est pas en compromission. Cependant, si tout indique qu'il s'y dirige et que lui et sa famille ont vraiment besoin d'aide, le directeur ne devrait-il pas faire le pont et vérifier s'il y a matière à prendre action sans plus tarder ?

Nous sommes d'accord avec l'article 3 (LPJ art. 4), qui propose de maintenir l'enfant dans son milieu familial. Cependant, nous sommes inquiets que cette philosophie devienne un absolu. Il ne faut pas oublier que l'objectif premier est le bien-être de l'enfant. S'il y a compromission, il faut garantir le soutien nécessaire,

avec une intensité adéquate, au jeune comme à ses parents. Si les parents se trouvent sur la liste d'attente d'un autre établissement ou organisme, la situation continuera à se dégrader. Autrement dit, nous ne voulons pas que l'article 3 reste à l'étape des beaux principes. Par expérience, nous savons que l'aide n'est pas toujours disponible.

Par ailleurs, l'article 22 (LPJ art. 53.0.1) précise qu'en certaines circonstances, le directeur de la protection de la jeunesse doit saisir le Tribunal afin d'obtenir une ordonnance. Nous tenons à vous préciser que lorsqu'un juge ordonne qu'on apporte aide, conseil et assistance au jeune et à sa famille, ce n'est pas suffisant. Il s'agit même d'une phrase piège. S'il dit qu'il faut donner des services, l'ordonnance devrait définir ces services et préciser qui doit les fournir. Contrairement à la croyance populaire, les centres jeunesse ne sont pas responsables de tout. Si des services intensifs étaient donnés plus rapidement aux parents pour répondre à leurs besoins, on pourrait souvent éviter que la situation dégénère. Le problème, c'est que l'aide, le soutien et les services aux parents ne sont pas suffisants. Encore une fois, il faut être proactif et tenir compte des besoins de la clientèle. Il faut mettre en place des équipes et des services pour ces parents.

Dans cet esprit, nous appuyons tout particulièrement les ajouts *c* et *d* proposés à l'article 11 (LPJ art. 38.2). L'un tient compte du potentiel des parents, l'autre suggère d'utiliser davantage les ressources du milieu. Nous applaudissons à tout ce qui évite à l'enfant d'être happé par le système.

## **Des interrogations**

Nous aimerions maintenant partager avec vous des interrogations que suscitent certains articles. Nous vous les livrons en vrac.

Nous sommes un peu inquiets de voir augmentés les pouvoirs d'enquête du directeur de la protection de la jeunesse, aux articles 6, 7 et 8 (LPJ art. 32 à 36). Les parents nous disent qu'ils se sentent déjà épiés au-delà du motif pour laquelle ils sont interpellés.

Nous aimerions comprendre le but de l'article 9 (LPJ art. 37.1 à 37.4). Nous sommes d'accord avec les modifications apportées aux articles 37.1, 37.2 et 37.3 énoncés à l'article 9. Cependant, le paragraphe 37.4 nous inquiète, parce qu'on y propose de conserver les dossiers pendant cinq ans, même après que l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans. Pourquoi prolonger cette période de conservation des dossiers ?

L'article 25 (LPJ art. 57) porte sur la révision de chacun des cas dont le directeur a pris la situation en charge. N'y aurait-il pas lieu d'être plus précis ? Nous vous soumettons la réflexion suivante : les liens sont souvent faibles entre la situation, les mesures consignées au plan d'intervention visant à corriger la situation et le suivi pour en assurer le résultat. Quand un signalement est retenu, il faut que les mesures déterminées correspondent aux éléments de compromission. Il nous apparaîtrait important de vous signaler que cette logique n'est pas toujours présente dans la pratique. Lorsqu'il y a un signalement, c'est parce qu'il y a une situation

problématique. Si le directeur de la protection de la jeunesse propose des moyens, il faut que ces moyens permettent de corriger la situation, et la révision d'en mesurer les résultats.

Lorsqu'un projet de vie est inscrit au plan d'intervention, peu de parents y consentent parce que, pour eux, cette orientation est synonyme d'adoption ou de placement à long terme. La plupart s'y opposent même de toutes leurs forces. Le retrait permanent d'un enfant de son milieu familial devrait donc être le dernier recours, après avoir investi massivement auprès de la famille.

#### **Des nouveautés pertinentes**

Enfin, nous ne voudrions pas clore cette partie du mémoire sans dire que plusieurs nouveautés s'avèrent de bonnes nouvelles pour les comités des usagers, mais surtout pour les enfants et leurs parents.

Ainsi, nous apprécions qu'à l'article 17 (LPJ art. 46 *b*) soit ajoutée la mention « à l'un de ses parents », dans un contexte où il y a de plus en plus de familles éclatées. Ne pourrait-on pas même ajouter « ou à un membre de la famille » ? Voilà qui constituerait une certaine ouverture aux grands-parents, tout comme l'article 39 (LPJ art. 81) semble le faire, d'ailleurs. Nous croyons qu'il est intéressant, dans certains cas, que des personnes significatives pour l'enfant soient entendues par le Tribunal.

Nous applaudissons à l'article 27 (LPJ art. 62) : enfin, le plan d'intervention est formellement reconnu dans le texte de loi ! C'est donc une obligation très marquée. Nous endossons aussi la mesure qui favorise la réinsertion familiale. Elle vient officialiser des pratiques établies et importantes.

Auparavant, le directeur de la protection de la jeunesse était automatiquement tuteur de tous les enfants n'ayant pas de parents, de sorte qu'il ne pouvait entretenir une approche personnalisée avec chacun d'eux. L'article 28 du projet de loi propose l'ajout de l'article 70.1, qui permet à des enfants d'être pris en charge par un adulte proche de lui. Encore une fois, nous ne pouvons qu'applaudir à cet ajout qui personnalise la tutelle. De plus, les nouveaux articles 70.5 et 70.6 ouvrent la porte aux parents qui souhaitent reprendre contact avec leurs enfants lorsque leur situation s'est rétablie.

Enfin, nous appuyons le concept de « conférence préparatoire » présenté à l'article 36 (LPJ art. 76.2), car tout ce qui simplifie le processus et le rend plus humain permet d'éviter l'allongement de la judiciarisation. Les comités des usagers sont là pour aider les enfants, c'est pourquoi nous endossons pleinement cette mesure qui favorise le partenariat.

### **Quelques éléments de réflexion**

Dans cette seconde partie, nous aimerions reprendre à notre compte certains des éléments de la présentation du comité des usagers des Centres jeunesse de Montréal lors de la consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux, en octobre

2004, toujours dans le cadre du projet de loi n° 125. Ils reflètent les propos des usagers qui ont accepté de partager leurs états d'âme avec le comité des usagers du Centre jeunesse, à la suite de l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse dans leur vie et celle de leur famille. Nous sommes conscients que ceux qui sont satisfaits font rarement appel aux comités des usagers des Centres jeunesse.

La Loi joue bien son rôle en permettant de mettre fin à une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant. Par contre, les services offerts aux parents ne favorisent pas toujours l'amélioration de l'exercice de leurs responsabilités parentales. Plusieurs parents se plaignent que l'aide et le soutien à la famille ne dépassent pas l'énoncé de principe de la Loi, et que le réseau des services sociaux offre peu de services à la famille.

Nous avons parlé précédemment du peu de complémentarité entre les CSSS et les Centres jeunesse. C'est pourquoi nous appuyons que la primauté de la responsabilité parentale soit reconnue comme le deuxième principe de la Loi, mais cette approche aura peu d'effet si elle ne s'inscrit pas dans le développement d'une politique d'aide et de soutien à la famille.

Dans une société où l'on déplore que l'unité familiale se désagrège de plus en plus, il est paradoxal d'entendre des grands-parents dénoncer de ne pas avoir pu jouer un rôle lors de l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse. Ces grands-parents sont souvent jugés incapables de protéger l'enfant ou assimilés aux difficultés rencontrées par les parents de leurs petits-enfants. Nous espérons que les

modifications apportées à la Loi favoriseront l'implication de grands-parents collaborateurs.

Depuis plusieurs années, les comités des usagers des Centres jeunesse tentent de soutenir les parents en se faisant le porte-parole de leurs insatisfactions ou de leurs incompréhensions. Toutefois dans certains centres jeunesse, il est difficile d'intervenir, surtout si le comité des usagers n'a pas une personne attitrée qui en assure la permanence.

Le comité des usagers des Centres jeunesse de Montréal a convenu avec le directeur de la protection de la jeunesse d'un protocole d'entente visant à permettre l'accompagnement et l'assistance de l'enfant et de ses parents par le comité des usagers dès la période d'évaluation et d'orientation. Ce protocole est actuellement en phase d'expérimentation, et certains espoirs sont permis.

Des façons de faire devront toutefois être modifiées. Nous songeons, entre autres, aux parents qui ont fréquemment le sentiment d'avoir perdu tous leurs droits lorsque leur enfant est placé dans un centre de réadaptation ou une famille d'accueil. Ils risquent alors de se désinvestir en attendant le retour de l'enfant. Nous songeons aussi à ceux qui craignent une intervention intrusive et abusive de la Direction de la protection de la jeunesse. Ils paniquent lors de l'intervention, se replient sur eux-mêmes et sont sur la défensive, quand ils ne contre-attaquent pas carrément.

Dans un même ordre d'idée, les rapports de la Direction de la protection de la jeunesse, souvent construits dans le but de soutenir la recommandation faite au

Tribunal, creusent un fossé entre l'intervenant et le client. Nous proposons de revoir le cadre de rédaction de ces rapports de façon à favoriser une meilleure utilisation des forces du milieu familial. De même, les évaluations psychologiques ou de capacités parentales ordonnées par le Tribunal sont actuellement effectuées par le personnel ou des contractuels du Centre Jeunesse. Les parents estiment que ces rapports manquent d'objectivité, et craignent qu'ils soient tributaires de l'orientation proposée par l'intervenant. Les règles de l'aide juridique ou les faibles moyens financiers du client ne favorisent pas toujours l'utilisation d'une contre-expertise. Afin de garantir aux parents une plus grande objectivité, nous endossons la recommandation énoncée en octobre 2004 par le comité des usagers des Centres jeunesse de Montréal, qui proposait que le Tribunal désigne les professionnels qui seront chargés de réaliser ces expertises.

C'est pourquoi nous appuyons fortement la recommandation d'un nouveau principe affirmant l'importance de favoriser l'utilisation d'approches consensuelles centrées sur la médiation et la conciliation. De plus, nous suggérons de prévoir dans la Loi l'obligation, pour la Direction de la protection de la jeunesse, d'informer les clients de l'existence du comité des usagers et d'en faire connaître le mandat.

Soulignons qu'en Montérégie, le comité des usagers des Centres jeunesse accompagne la clientèle depuis plusieurs années, et ce, dès l'étape de réception et du traitement du signalement. Depuis février 2004, un protocole de collaboration a été signé entre la direction générale et le comité des usagers.

## Conclusion

En guise de conclusion, nous souhaitons d'abord souligner que nous applaudissons à de nombreux changements que le projet de loi n° 125 propose d'apporter à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment en ce qui a trait à la conciliation et aux ententes consensuelles, de même qu'au rôle proactif qu'on veut confier au directeur de la protection de la jeunesse. Nous apprécions également la série de nouveautés pertinentes qui figurent dans ce projet de loi, entre autres la place qu'on accorde à chacun des parents, la tutelle qui pourrait être confiée à un proche de l'enfant et le concept de conférence préparatoire qui humanise le processus.

Certains changements inquiètent toutefois les comités des usagers des centres jeunesse. Il y a, par exemple, l'augmentation des pouvoirs d'enquête qu'on veut accorder au directeur de la protection de la jeunesse, le fait que les enfants de 12 et 13 ans semblent exclus dans le libellé d'un des articles et la volonté de prolonger la période de conservation des dossiers. Nous avons également relevé des imprécisions à certains endroits. Enfin, nous espérons que l'augmentation des projets de vie ne se fera pas au détriment des moyens offerts aux parents pour les aider à s'en sortir. Le retrait permanent d'un enfant de son milieu familial ne devrait être fait qu'après avoir investi massivement – mais sans résultat – auprès de la famille.

Nous espérons que, dans nos commentaires et suggestions, vous aurez entendu la voix des enfants et des parents dont nous sommes le porte-parole.